

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/03/92

Origine :
DGR
CNAVTS

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2721/92 - CNAVTS

Plan de classement :

51

Objet :

Application des Règlements communautaires : Maintien du droit à l'assurance maladie - maternité de certains demandeurs de pension de réversion - Délivrance du formulaire E 120.

Le formulaire E 120 est délivré à la demande du conjoint survivant ou de la Caisse étrangère dans la mesure où :

- la caisse de retraite du régime général est en possession de la demande de pension de réversion,
- le formulaire E 121 avait été établi par une caisse de retraite du régime général pour le retraité décédé.

La validité du formulaire E 120 est limitée à un an à compter de la date de décès.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL. J.P. ADAM - C. LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

23/03/92

Origine :
DGR
CNAVTS

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DGR N° 2721/92

Objet : Application des Règlements communautaires.
Maintien du droit à l'assurance maladie - maternité de certains
demandeurs de pensions de réversion - Délivrance du
formulaire E 120.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a appelé l'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés sur les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, dans le cadre des règlements communautaires, des conjoints survivants demandeurs de pension de réversion qui résident sur le territoire d'un Etat membre autre que la France.

Certains d'entre eux bénéficiaient des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité en tant que membre de la famille d'un retraité en application des dispositions de l'article 28 du règlement 1408/71 du 14 Juin 1971.

Or, les caisses de retraite du régime général annulent l'attestation de droit aux soins de santé établie au nom du retraité (formulaire E 121) au moyen du formulaire E 108 au décès du titulaire de la pension et ne délivrent pas actuellement le formulaire E 120 aux conjoints survivants.

Il convient donc de déterminer si le survivant, ancien ayant droit d'un pensionné, qui demande une pension de réversion, a droit aux prestations d'assurance maladie-maternité françaises, conformément à la législation française, durant le délai qui s'étend entre le décès du pensionné et la liquidation de la pension de réversion.

Dans le cadre de la législation française, 1er alinéa de l'article L. 161-15 du Code de la Sécurité Sociale, l'ancien ayant droit d'un assuré décédé, qui ne bénéficie pas de l'assurance maladie à un autre titre, continue à bénéficier pendant un an des prestations d'assurance maladie-maternité du régime dont l'assuré relevait au moment du décès.

L'ayant droit du pensionné décédé qui demande la liquidation d'une pension de réversion se trouve donc dans la situation de demandeur de pension visée par l'article 26 du règlement CEE n° 1408/71. Le droit aux prestations maladie-maternité étant par ailleurs ouvert en application de la législation française pendant une année, il convient de lui délivrer un formulaire E 120 valable jusqu'à la date de liquidation de la pension et, en tout état de cause, pour un an au plus.

1. - CONDITIONS DE DELIVRANCE DU FORMULAIRE E 120

Le formulaire E 120 est délivré sur la demande de la Caisse de Sécurité Sociale étrangère ou du conjoint survivant dès lors que les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- ▷ la caisse de retraite du régime général est en possession de la demande de pension de réversion,
- ▷ le formulaire E 121 avait été établi par une caisse de retraite du régime général pour le retraité décédé et le conjoint survivant figurait à la rubrique 8.

2. - DUREE DE VALIDITE DU FORMULAIRE E 120

La validité du formulaire E 120 devra être limitée à un délai d'un an à compter de la date du décès au moyen de la rubrique 5.3 modifiée.

Exemple : Décès le 03.07.1991

5.3 à partir du 03.07.1991 et jusqu'au 02.07.1992.

3. - CONSEQUENCES PRATIQUES

Trois situations peuvent se présenter :

▷ **La pension de réversion est attribuée dans le délai d'un an.**

Le formulaire E 120 est remplacé par le formulaire E 121 qui doit être délivré au conjoint survivant.

▷ **La pension de réversion n'est pas attribuée dans le délai d'un an (instruction en cours).**

Le formulaire E 120 est annulé au moyen du formulaire E 108. Le formulaire E 121 sera établi, le cas échéant, après attribution de la pension de réversion.

▷ **La demande de pension de réversion est rejetée.**

Le formulaire E 120 reste valide jusqu'à la fin du délai d'un an, indiquée à la rubrique 5.3. Le formulaire E 108 sera toutefois établi au moment de la notification de décision en modifiant la rubrique 4.5.

Exemple :

4.5 Le demandeur de pension désigné ci-dessus cessera d'être assuré par nous le 03.07.1992 (date anniversaire du décès).

Le Directeur
de la CNAVTS

Le Directeur
de la CNAMTS

Rolande RUELLAN

Gilles JOHANET